

PROCÈS-VERBAL de la 619^e séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, tenue à sa salle du conseil, le **mercredi 26 février 2025**, à 16 h :

Sont présents(es) :

M. Jean-Pierre Charron	M. Sébastien Marcil
Mme Josyane Forest	M. Pierre Mercier
M. Michel Jasmin	Mme Ghislaine Pomerleau
M. Mathieu Maisonneuve	M. Michel Ricard
M. Germain Majeau	Mme Véronique Venne

Sous la présidence du préfet, monsieur Patrick Massé, formant le quorum.

Sont également présents Me Nicolas Rousseau, OMA, directeur général, et Mme Annie- Claude Moreau, greffière-trésorière et responsable de l'accès à l'information.

Une minute de silence est observée par le conseil en hommage à mesdames Martine Mercier et Jeanne Powers.

1. OUVERTURE

1.1. Ouverture de la 619^e séance ordinaire

Le préfet, M. Patrick Massé, préside la séance et déclare celle-ci ouverte.

2025-02-13537

1.2. Ordre du jour

Considérant l'article 148.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et sur une proposition de M. Pierre Mercier, il est résolu d'adopter l'ordre du jour déposé avec une modification, soit:

- le retrait du point suivant:
 - 13.3 Ville de Prévost - Invitation aux élus à soutenir une initiative essentielle pour la transition énergétique

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13538

1.3. Procès-verbal de la 618^e séance ordinaire du 22 janvier 2025

Il est proposé par M. Germain Majeau et résolu que le procès-verbal de la 618^e séance ordinaire du 22 janvier 2025 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

2.1. Listes des déboursés - Janvier 2025

La greffière-trésorière dépose les listes des déboursés qu'elle a effectués pour un montant de 946 554,81 \$, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2025.

2.2. Frais de représentation des membres du conseil

2025-02-13539

2.2.1. Mme Josyane Forest

ATTENDU le *Règlement numéro 526 fixant les frais de représentation des membres du conseil et des employés*;

CONSIDÉRANT que certain(e)s élus(es) demandent le remboursement du kilométrage et de repas occasionnés afin d'assister à divers événements;

CONSIDÉRANT que la copie détaillée du relevé de dépenses de la préfète-suppléante pour le mois de janvier 2025 est remise aux membres du conseil;

Il est proposé par M. Michel Ricard et résolu:

D'AUTORISER le remboursement des dépenses à Mme Josyane Forest, pour un montant total de 76,99 \$, pour frais de représentation.

Adoptée à l'unanimité.

2.3. Ressources humaines

2025-02-13540

2.3.1. Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique

ATTENDU le projet 42, Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail, adopté le 21 mars 2024 à l'Assemblée nationale du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce projet de loi, il y a lieu d'adopter une Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique afin de se conformer aux modifications de ce dit projet de loi;

CONSIDÉRANT la Politique de tolérance zéro de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT qu'une copie de la Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Josyane Forest et résolu :

D'ADOPTER la Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique telle que soumise aux membres du conseil.

DE DÉCLARER que cette politique vient remplacer la Politique de tolérance zéro ou tout autre politique à propos du harcèlement et que c'est celle-ci qui est applicable.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13541

2.4. Règlement d'emprunt numéro 488-2018 - Refinancement - Utilisation d'un solde disponible

CONSIDÉRANT qu'en mars 2025, la Municipalité régionale de comté devra procéder au refinancement d'un règlement d'emprunt du service de sécurité incendie, soit le *Règlement numéro 488* (acquisition d'appareils respiratoires et ravitaillement d'air et équipements connexes), pour un montant de 3 812 000, 00 \$;

CONSIDÉRANT qu'un solde de règlement d'emprunt fermé est disponible et doit être utilisé, ce solde étant de 19 865,02 \$, applicable au *Règlement numéro 488*;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

D'APPLIQUER le solde disponible de règlement d'emprunt fermé de 19 865,02 \$ au montant de refinancement du *Règlement numéro 488*.

Adoptée à l'unanimité.

2.5. Projet de règlement sur la gestion contractuelle

AVIS DE MOTION est donné par Mme Josyane Forest indiquant qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis pour adoption un projet de règlement sur la gestion contractuelle, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour.

Ce projet de règlement vient abroger le *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* de manière à refléter les mises à jour organisationnelles et législatives.

D'abord, le projet de règlement vient ajouter de nouvelles mesures en lien avec les trois mesures de contrôle ci-après nommées. Premièrement, pour répondre aux exigences liées aux *Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*, le projet de règlement introduit la mesure *Formation et information*. Deuxièmement, pour répondre aux exigences liées aux *Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat*, il introduit la mesure *Analyse du caractère de la modification*. Troisièmement, pour répondre aux exigences liées aux *Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants*, la mesure *Publication d'avis d'intention pour fournisseur unique* est introduite.

Ce projet de règlement vient également intégrer de nouvelles définitions en lien avec l'achat québécois ou autrement canadien, et ce, pour s'inscrire en conformité avec la *Stratégie gouvernementale des marchés publics*.

Puis, dans le but d'apporter certaines nuances et clarifications, ce projet de règlement vient aussi intégrer un vocabulaire mis à jour ainsi que des concepts définis en accord avec la législation actuelle.

Il vient aussi arrimer la délégation des pouvoirs de dépenses au nouvel organigramme tout en y assujettissant le processus de demande de modification de contrat.

De plus, ce projet de règlement vient ajouter l'aspect *Sanction pour les membres du conseil* pour assurer le respect des obligations du directeur général à cet effet.

D'autre part, ce projet de règlement vient supprimer la section *Demandes de prix pour certains services professionnels* dans le but d'uniformiser les règles de passation de contrats.

En terminant, les annexes ont été modifiées de manière à s'arrimer aux nouvelles dispositions du projet de règlement.

2.6. Projet de règlement ajoutant certaines tarifications et mettant à jour certaines autres

AVIS DE MOTION est donné par M. Michel Ricard indiquant qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis pour adoption un projet de règlement pour ajouter certaines tarifications et mettre à jour certaines autres, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour.

Ce projet de règlement vient mettre à jour les tarifs du *Règlement 523 concernant la tarification de certains services* et y collige ceux prévus à d'autres règlements de la Municipalité régionale de comté.

À cette fin, le projet de règlement crée un nouveau palier pour les demandes de révision du rôle d'évaluation pour les propriétés situées entre une valeur inscrite de 500 000 \$ à 1 000 000 \$.

Le projet de règlement vient également supprimer le taux d'intérêt applicable pour les immeubles en vente pour taxes entre le moment où la municipalité locale envoie sa liste à la Municipalité régionale de comté et le moment du paiement des taxes foncières.

Il vient également colliger, dans le règlement concernant la tarification, les tarifs en lien avec les incendies de véhicule des non-résidents des citoyens sous la compétence en matière de sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté et les alarmes non fondées, qui étaient dans une autre réglementation.

Ce projet de règlement vient également introduire une tarification pour les demandes de prêt au Fonds local d'investissement et au Fonds local de solidarité ainsi que pour tout paiement par téléphone pour les demandes faites en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Finalement, le projet de règlement vient mettre à jour certains tarifs afin qu'ils reflètent le coût réel pour la Municipalité régionale de comté.

2025-02-13542

2.7. Fonds local d'investissement - Dossier FLI2017-04 - Modification au calendrier des paiements

CONSIDÉRANT qu'un prêt FLI de 20 000 \$ a été accordé par le conseil par la résolution numéro 2017-09-9898 pour le dossier FLI2017-04;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de solidarité de la FTQ ont déclaré la fin du moratoire accordé aux prêts Fonds locaux d'investissement – Fonds locaux de solidarité, dans le contexte de la pandémie mondiale, à partir du 1^{er} septembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau calendrier de paiements avait été accepté par le promoteur et par le conseil par la résolution 2021-12-12249;

CONSIDÉRANT le retard de plusieurs paiements sur le prêt FLI2017-04;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau calendrier des paiements a été proposé au promoteur et que celui-ci l'a accepté;

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Maisonneuve et résolu:

D'ACCEPTER les modifications proposées au calendrier de paiements pour le dossier FLI2017-04, tel que remis aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.8. Fonds régions et ruralité - Volet 2

2025-02-13543

2.8.1. Frais de gestion

CONSIDÉRANT que le budget 2025, adopté par le conseil le 20 novembre 2024, prévoit un montant de 275 000 \$ à titre de frais de gestion, pris à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que cette appropriation est conforme aux dispositions de l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

DE CONFIRMER l'appropriation d'un montant de 275 000 \$ à titre de frais de gestion pour l'exercice 2025, à même l'enveloppe 2024-2025 du Fonds régions et ruralité.

Adoptée à l'unanimité.

2.8.2. Projets locaux et événements culturels**2.8.2.1. Municipalité de Saint-Esprit**

2025-02-13544

2.8.2.1.1. Dossier AF-FRR/2025-005 - Achat d'équipement de projection cinéma

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit a déposé une demande d'aide financière de 1 849,14 \$ dans le cadre du projet « Achat d'équipement de projection cinéma »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière maximale de 1 849,14 \$ à la Municipalité de Saint-Esprit pour le projet « Achat d'équipement de projection cinéma ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet local de la Municipalité de Saint-Esprit, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13545

2.8.2.1.2. Dossier AF-FRR/2025-006 - Activités durant la semaine de relâche

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit a déposé une demande d'aide financière de 1 000 \$ dans le cadre du projet « Activités durant la semaine de relâche »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local, et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 1 000 \$ à la Municipalité de Saint-Esprit pour le projet « Activités durant la semaine de relâche ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local de la Municipalité de Saint-Esprit, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13546

2.8.2.2. Dossier AF-FRR/2025-007 - Municipalité de Saint-Alexis - Brunch de reconnaissance des bénévoles

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Alexis a déposé une demande d'aide financière de 4 000 \$ dans le cadre du projet « Brunch de reconnaissance des bénévoles »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local, et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Maisonneuve et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 4 000 \$ à la Municipalité de Saint-Alexis pour le projet « Brunch de reconnaissance des bénévoles ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local de la Municipalité de Saint-Alexis, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.8.2.3. Municipalité de Saint-Jacques

2025-02-13547

2.8.2.3.1. Dossier AF-FRR/2025-008 - Abri solaire

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Jacques a déposé une demande d'aide financière de 10 562,47\$ dans le cadre du projet « Abri solaire »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière maximale de 10 562,47 \$ à la Municipalité de Saint-Jacques pour le projet « Abri solaire ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet local de la Municipalité de Saint-Jacques, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13548

2.8.2.3.2. Dossier AF-FRR/2025-009 - Spectacle de Noël 2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Jacques a déposé une demande d'aide financière de 2 500 \$ dans le cadre du projet « Spectacle de Noël 2025 »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local, et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière maximale de 2 500 \$ à la Municipalité de Saint-Jacques pour le projet « Spectacle de Noël 2025 ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local de la Municipalité de Saint-Jacques, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13549

2.8.2.3.3. Dossier AF-FRR/2025-010 - Spectacles « Jeudi Show » 2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Jacques a déposé une demande d'aide financière de 4 500 \$ dans le cadre du projet « Spectacles "Jeudi Show" 2025 »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local, et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière maximale de 4 500 \$ à la Municipalité de Saint-Jacques pour le projet « Spectacles "Jeudi Show" 2025 ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local de la Municipalité de Saint-Jacques, lesquelles ressources sont considérées à

titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13550

2.8.2.4. Dossier AF-FRR/2025-011 - Municipalité de Sainte-Marie-Salomé - Fête au village 2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé a déposé une demande d'aide financière de 3 000 \$ dans le cadre du projet « Fête au village 2025 »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local, et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 3 000 \$ à la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé pour le projet « Fête au village 2025 ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13551

2.8.2.5. Dossier AF-FRR/2025-012 - Ville de Saint-Lin-Laurentides - Programmation estivale de spectacles en plein air

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Lin-Laurentides a déposé une demande d'aide financière de 4 000 \$ dans le cadre du projet « Programmation estivale de spectacles en plein air »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local, et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière maximale de 4 000 \$ à la Ville de Saint-Lin-Laurentides pour le projet « Programmation estivale de spectacles en plein air ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.8.3. Projets régionaux

2.8.3.1. Municipalité régionale de comté de Montcalm

2025-02-13552

2.8.3.1.1. Dossier AF-FRR/2025-004 - Réalisation du plan d'action Municipalité amie des aînés

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Montcalm a déposé une demande d'aide financière de 40 000 \$ dans le cadre du projet « Réalisation du plan d'action Municipalité amie des aînés »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets régionaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 40 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm pour le projet « Réalisation du plan d'action Municipalité amie des aînés ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet régional, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13553

2.8.3.1.2. Dossier AF-FRR/2025-013 - Réalisation du plan d'action de la Politique de développement social intégrée

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Montcalm a déposé une demande d'aide financière de 51 400 \$ dans le cadre du projet « Réalisation du plan d'action Politique de développement social intégrée »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets régionaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 51 400 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm pour le projet « Réalisation du plan d'action Politique de développement social intégrée ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet régional, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13554

2.8.3.1.3. Dossier AF-FRR/2025-016 - Actions de prévention et sécurité incendie

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Montcalm a déposé une demande d'aide financière de 37 500 \$ dans le cadre du projet « Actions de prévention et sécurité incendie »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets régionaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 37 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm pour le projet « Actions de prévention et sécurité incendie ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet régional, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13555

2.8.3.1.4. Dossier AF-FRR/2025-017 - Fiducie d'utilité sociale agroécologique

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Montcalm a déposé une demande d'aide financière de 31 000 \$ dans le cadre du projet « Fiducie d'utilité sociale agroécologique »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet régional, et de la politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 31 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Montcalm pour le projet « Fiducie d'utilité sociale agroécologique ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet régional, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.8.3.2. Désengagement

2025-02-13556

2.8.3.2.1. Dossier AF-FRR/2023-049 - Chambre de commerce et d'industrie de la Municipalité régionale de comté de Montcalm - Entente de financement 2023-2025

ATTENDU la demande d'aide financière de 99 400 \$ de la Chambre de commerce et d'industrie de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, dans le cadre du projet « Entente de financement 2023-2025 », par la résolution 2023-03-12801;

CONSIDÉRANT que les fonds alloués aux formations pour les entrepreneurs dans le cadre du programme Soutien au travail autonome ne seront pas utilisés en raison de la suspension du programme;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

DE DÉSENGAGER du Fonds régions et ruralité, volet régional, un montant de 5 600 \$ pour le projet « Entente de financement 2023-2025 ».

D'AFFECTER la somme de 5 600 \$ au Fonds régions et ruralité, volet régional.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13557

2.8.3.2.2. Dossier AF-FRR/2023-056 - Municipalité régionale de comté de Montcalm - Révision du Plan de développement de la zone agricole

ATTENDU la demande d'aide financière de 52 000 \$ de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, dans le cadre du projet « Révision du Plan de développement de la zone agricole », par la résolution 2023-04-12840;

CONSIDÉRANT que le financement du projet sera assuré par d'autres bailleurs de fonds;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

DE DÉSENGAGER du Fonds régions et ruralité, volet régional, un montant de 52 000 \$ pour le projet « Révision du Plan de développement de la zone agricole ».

D'AFFECTER la somme de 52 000 \$ au Fonds régions et ruralité, volet régional.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13558

2.8.3.2.3. Dossier AF-FRR/2023-059 - Conseil des arts et des lettres du Québec - Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de Lanaudière 2022-2025

ATTENDU la demande d'aide financière de 75 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec, dans le cadre du projet « Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de Lanaudière 2022-2025 », par la résolution 2023-05-12867;

CONSIDÉRANT que le montant total octroyé aux artistes ayant obtenu une subvention ou une bourse pour leur projet a été moindre que prévu;

CONSIDÉRANT que l'entente signée prend fin au 31 mars 2025 et qu'à l'expiration de l'entente toutes les sommes non utilisées seront désengagées par les parties;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

DE DÉSENGAGER du Fonds régions et ruralité, volet régional, un montant de 38 750 \$ pour le projet « Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de Lanaudière 2022-2025 ».

D'AFFECTER la somme de 38 750 \$ au Fonds régions et ruralité, volet régional.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13559

2.8.3.2.4. Dossier AF-FRR/2023-066 - Municipalité régionale de comté de Montcalm - Étude d'accompagnement professionnel visant à optimiser la mise à niveau et le développement du réseau d'écocentres de la Municipalité régionale de comté

ATTENDU la demande d'aide financière de 45 000 \$ de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, dans le cadre du projet « Étude d'accompagnement professionnel visant à optimiser la mise à niveau et le développement du réseau d'écocentres de la Municipalité régionale de comté », par la résolution 2023-08-12930;

CONSIDÉRANT que le coût final du projet est inférieur à ce qui était initialement prévu;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a reçu une aide financière de la Fédération canadienne des municipalités pour défrayer une partie des coûts du projet;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

DE DÉSENGAGER du Fonds régions et ruralité, volet régional, un montant de 27 114,25 \$ pour le projet « Étude d'accompagnement professionnel visant à optimiser la mise à niveau et le développement du réseau d'écocentres de la Municipalité régionale de comté ».

D'AFFECTER la somme de 27 114,25 \$ au Fonds régions et ruralité, volet régional.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13560

2.8.3.2.5. Dossier AF-FRR/2024-004- Les Fêtes gourmandes de Lanaudière - Les Fêtes gourmandes de Lanaudière - Édition 2024

ATTENDU la demande d'aide financière de 15 000 \$ de l'organisme Les Fêtes gourmandes de Lanaudière, dans le cadre du projet « Les Fêtes gourmandes de Lanaudière - Édition 2024 », par la résolution 2024-04-13217;

CONSIDÉRANT que le coût final du projet est inférieur à ce qui était initialement prévu;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

DE DÉSENGAGER du Fonds régions et ruralité, volet régional, un montant de 6 300 \$ pour le projet « Les Fêtes gourmandes de Lanaudière - Édition 2024 ».

D'AFFECTER la somme de 6 300 \$ au Fonds régions et ruralité, volet régional.

Adoptée à l'unanimité.

3. AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE

2025-02-13561

3.1. Fonds régions et ruralité - Volet 3 - Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec - Addenda entente de service

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté bénéficie d'une prolongation pour mettre en œuvre les projets soutenus dans le cadre du volet 3 du Fonds région et ruralité, jusqu'au 31 décembre 2027;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a approuvé la bonification de l'entente de service avec le Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec jusqu'au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a autorisé la modification du budget Fonds région et ruralité volet 3, lors de la séance du 22 janvier 2025, concernant le poste budgétaire « CTREQ – Accompagnement » afin de permettre le paiement de la bonification de cette entente;

CONSIDÉRANT qu'une copie de l'addenda est remise aux membres du conseil;

Il est proposé par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu:

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1. Avis de conformité - Règlements municipaux

4.1.1. Ville de Saint-Lin-Laurentides

2025-02-13562

4.1.1.1. Règlement numéro 775-2024 concernant le plan d'urbanisme

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 775-2024 concernant le plan d'urbanisme* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338,

337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 775-2024 concernant le plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13341;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 775-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 816-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 775-2024 concernant le plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13563

4.1.1.2. Règlement numéro 816-2024 abrogeant le Règlement numéro 806-2024 et modifiant le Règlement concernant le plan d'urbanisme numéro 775-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 816-2024 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 806-*

2024 modifiant le Règlement numéro 775-2024 concernant le plan d'urbanisme afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Montcalm nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 775-2024 concernant le plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13341;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 775-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 816-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 816-2024 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 806-2024 modifiant le Règlement numéro 775-2024 concernant le*

plan d'urbanisme afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Montcalm de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13564

4.1.1.3. Règlement numéro 776-2024 concernant le règlement de zonage

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 776-2024 concernant le règlement de zonage* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 776-2024 concernant le règlement de zonage* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13342;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 776-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 807-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 776-2024 concernant le règlement de zonage* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13565

4.1.1.4. Règlement numéro 807-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 776-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 807-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 776-2024 afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Montcalm* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 776-2024 concernant le règlement de zonage* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13342;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité

au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 776-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 807-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 807-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 776-2024 afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Montcalm* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13566

4.1.1.5. Règlement numéro 777-2024 concernant les permis et certificats

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 777-2024 concernant les permis et certificats* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 777-2024 concernant les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13343;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 777-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 808-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 777-2024 concernant les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13567

4.1.1.6. Règlement numéro 808-2024 modifiant le Règlement concernant les permis et les certificats numéro 777-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 808-2024 modifiant le Règlement concernant les permis et les certificats numéro 777-2024 afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Montcalm* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de

comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 777-2024 concernant les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13343;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 777-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 808-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 808-2024 modifiant le Règlement concernant les permis et les certificats numéro 777-2024 afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.*

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13568

4.1.1.7. Règlement numéro 778-2024 concernant le lotissement

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 778-2024 concernant le lotissement* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 778-2024 concernant le lotissement* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13344;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 778-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 809-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement

est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 778-2024 concernant le lotissement* de la Ville de Saint- Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13569

4.1.1.8. Règlement numéro 809-2024 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 778-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 809-2024 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 778-2024 afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 778-2024 concernant le lotissement* de la Ville de Saint- Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13344;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 778-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont

pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 809-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 809-2024 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 778-2024 afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13570

4.1.1.9. Règlement numéro 780-2024 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 780-2024 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 780-2024 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des

non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13346;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 780-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 810-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 780-2024 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13571

4.1.1.10. Règlement numéro 810-2024 modifiant le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 810-2024 modifiant le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780-2024 afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338,

337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a désapprouvé le *Règlement numéro 780-2024 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides dû à des non-conformités aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire, par la résolution 2024-08-13346;

ATTENDU que la Ville peut adopter un règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, et ce, afin d'assurer une pleine conformité au schéma d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

ATTENDU que, en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Ville a adopté le *Règlement numéro 780-2024* contenant que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation et le *Règlement numéro 810-2024* contenant que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 810-2024 modifiant le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780-2024 afin de modifier des articles pour tendre vers la conformité au schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13572

4.1.1.11. Règlement numéro 779-2024 concernant la construction

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du *Règlement numéro 779-2024 concernant la construction* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Ville est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a refusé de se prononcer sur le *Règlement numéro 779-2024 concernant la construction* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), et ce, jusqu'à la délivrance d'un certificat de conformité pour les règlements numéros 775-2024, 776-2024, 777-2024, 778-2024 et 780-2024, par la résolution 2024-08-13345;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a déclaré conforme au Schéma d'aménagement et de développement les règlements précités et a ordonné l'émission de certificats de conformité à leur égard;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 779-2024 concernant la construction* de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13573

4.1.2. Municipalité de Sainte-Julienne - Règlement numéro 1115-24

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Sainte-Julienne du *Règlement numéro 1115-24 modifiant le règlement de zonage 377 afin de régler*

l'implantation des logements accessoires nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement est en défaut de concordance à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a obtenu une prolongation de délai jusqu'au 21 mai 2025 en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) pour effectuer la concordance de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 1115-24 modifiant le règlement de zonage 377 afin de réglementer l'implantation des logements accessoires* de la Municipalité de Sainte-Julienne.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

5. COMMUNICATIONS, CULTURE ET TOURISME

6. COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8. ENVIRONNEMENT

2025-02-13574

8.1. Règlement numéro 547 établissant les quotes-parts afin de traiter des travaux dans un cours d'eau ou un lac

ATTENDU l'avis de motion donné le 22 janvier 2025 par M. Pierre Mercier annonçant l'adoption lors d'une prochaine séance d'un projet de règlement pour établir les quotes-parts afin de traiter des travaux dans un cours d'eau ou un lac;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement fut remise aux membres du conseil présents lors de l'annonce de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que la greffière-trésorière mentionne que le projet de règlement remis aux membres du conseil ne comporte aucune modification depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de *Règlement abrogeant le Règlement 511-2020 établissant les quotes-parts pour des travaux de cours d'eau et modifiant le règlement 524 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté et établissant les quotes-parts afin de traiter des travaux dans un cours d'eau ou un lac* est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu :

D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le *Règlement numéro 547 abrogeant le Règlement 511-2020 établissant les quotes-parts pour des travaux de cours d'eau et modifiant le règlement 524 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté et établissant les quotes-parts afin de traiter des travaux dans un cours d'eau ou un lac*, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13575

8.2. Campagne de communication sur la gestion des matières résiduelles - Contrat numéro AP/2025-004 - Agence créative Les Prétentieux inc.

ATTENDU la recherche de prix numéro AP/2025-004 pour la campagne de communication sur la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'offre de services datée du 4 février 2025 de l'Agence créative Les Prétentieux inc., d'un montant de 53 854,29 \$, toutes taxes comprises;

ATTENDU le *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu :

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2025-004 pour la campagne de communication sur la gestion des matières résiduelles à l'Agence créative Les Prétentieux inc., pour un montant de 53 854,29 \$, toutes taxes comprises.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. SÉCURITÉ INCENDIE

9.1. Projet de règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 770 000 \$ pour l'acquisition de deux véhicules autopompe par le service de sécurité incendie

AVIS DE MOTION est donné par M. Michel Jasmin indiquant qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis pour adoption un projet de règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 770 000 \$ pour l'acquisition de deux véhicules autopompe par le service de sécurité incendie, le tout tel que soumis aux membres du conseil à ce jour.

Ce projet de règlement vient répondre au besoin engendré par l'engagement financier établi à 2 770 000 \$ pour acquitter les frais d'acquisition de deux véhicules autopompe custom par le service de sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, dans le cadre du contrat numéro AP/2024-067 et est soumis à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

2025-02-13576

9.2. Règlement numéro 548 décrétant une dépense et un emprunt au fonds de roulement de la Municipalité régionale de comté de 157 703,30 \$ pour la fusion des services de sécurité incendie de Saint-Calixte et de Sainte-Julienne

ATTENDU l'avis de motion donné le 22 janvier 2025 par M. Sébastien Marcil annonçant l'adoption lors d'une prochaine séance d'un projet de règlement pour acquitter les frais de la fusion des services de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Calixte et la Municipalité de Sainte-Julienne au Service de sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement fut remise aux membres du conseil présents lors de l'annonce de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que la greffière-trésorière mentionne que le projet de règlement remis aux membres du conseil ne comporte aucune modification depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de *Règlement décrétant une dépense et un emprunt au fonds de roulement de la Municipalité régionale de comté de 157 703,30 \$ pour la fusion des services de sécurité incendie de Saint-Calixte et de Sainte-Julienne* est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu :

D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le *Règlement numéro 548 décrétant une dépense et un emprunt au fonds de roulement de la Municipalité régionale de comté de 157 703,30 \$ pour la fusion des services de sécurité incendie de Saint-Calixte et de Sainte-Julienne*, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité.

10. TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. Michel Ricard se retire du point.

2025-02-13577

10.1. Montcalm Télécom et fibres optiques - Marge de crédit - Modification de cautionnement

CONSIDÉRANT que Montcalm Télécom et fibres optiques a obtenu une marge de crédit d'une institution financière au montant de 5 000 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté s'est portée garante et caution de cette marge de crédit suivant la résolution 2020-06-11495 et suivant l'acceptation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que cette marge de crédit devait se terminer au mois de mars 2025 et qu'il est demandé de la repousser au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau demande à la Municipalité régionale de comté de ne pas exiger de Montcalm Télécom et fibres optique le remboursement de l'avance de fonctionnement de 3 621 171 \$ apparaissant aux états financiers du 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT le projet de convention de modification et de l'engagement de caution remis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Germain Majeau et résolu:

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation l'autorisation de se rendre caution de cette obligation modifiée.

D'ADOPTER la convention de modification et de l'engagement de caution entre la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau et Montcalm Télécom et fibres optiques tel que remis aux membres du conseil, une fois l'autorisation de la ministre obtenue;

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à Montcalm Télécom et fibres optiques.

Adoptée à l'unanimité.

M. Michel Ricard réintègre la séance du conseil.

11. TRANSPORT EN COMMUN

12. ORGANISMES ET COMITÉS

2025-02-13578

12.1. Comité directeur Lab innovant Montcalm – Nominations

CONSIDÉRANT que, conformément à l'entente signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté, un comité directeur doit être formé dans le cadre du volet 3 – « Signature innovation » du Fonds régions et ruralité pour le projet Laboratoire innovant en réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les membres du comité directeur recommandent M. Antoine Jolicoeur, conseiller pédagogique aux Services éducatifs du Centre de services scolaire des Samares en remplacement de Mme Martine Lavallée, et Mme Priscilla Grégoire, éducatrice spécialisée JED 6-18 ans secteur nord (Montcalm) du

Centre intégré de la santé et des services sociaux de Lanaudière en remplacement de Mme Annie Chauvette;

Il EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu:

DE NOMMER M. Antoine Jolicoeur et Mme Priscilla Grégoire membres du comité directeur dans le cadre du volet 3 – « Signature innovation » du Fonds régions et ruralité pour le projet Laboratoire innovant en réussite éducative.

Adoptée à l'unanimité.

13. DEMANDES D'APPUI ET DE COMMANDITE

2025-02-13579

13.1. Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut - Communication aux propriétaires des avis requis par l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT la résolution numéro 473-12-24 de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, concernant la communication aux propriétaires des avis requis par l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33; projet de loi n 39, ci-après la « Loi ») a modifié la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE l'une de ces modifications vise à aviser un propriétaire, lorsque l'atteinte à son droit de propriété est réputée justifiée conformément aux articles 245 alinéa 3 et 245.1;

ATTENDU QUE l'article 245.1 se lit comme suit:

« 245.1. Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions »;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de notre Plan régional des milieux humides et hydriques nécessite l'instauration d'un Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux humides et hydriques de notre territoire et que ce dernier nécessite d'envoyer un avis aux propriétaires affectés;

ATTENDU QUE ce RCI va concerner environ 18 000 propriétés sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la MRC dispose de plusieurs façons pour aviser un propriétaire, notamment par avis public, par courrier, par courrier recommandé ou par huissier;

ATTENDU QUE ni la loi ni les débats parlementaires n'exigent une forme précise;

ATTENDU QUE la MRC considère que le législateur n'imposerait pas un fardeau fiscal déraisonnable à la MRC;

ATTENDU QUE les frais occasionnés par un envoi par courrier recommandé ou l'huissier sont déraisonnables puisqu'ils sont estimés entre 300 000 \$ à 500 000 \$ uniquement pour la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les municipalités devraient également effectuer les mêmes démarches d'envoi après avoir intégré les normes du RCI dans leurs règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE les MRC et municipalités ont le devoir de faire une saine gestion de l'argent public;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que les moyens de communication utilisés avec les propriétaires d'immeubles favorisent la diffusion d'informations et les échanges;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit la publication d'avis concernant l'entrée en vigueur d'actes municipaux;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalande, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE DEMANDER au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de confirmer la forme que doit prendre l'avis au propriétaire, soit par avis public;

DE DEMANDER que l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soit modifié, afin de respecter les capacités financières et les ressources des MRC, dans le but de préciser que l'avis au propriétaire doit se faire par avis public;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

DE TRANSMETTRE la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités

(FQM) ainsi qu'aux autres MRC et agglomérations du Québec à des fins d'appui.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 473-12-24 de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

Il EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu:

D'APPUYER la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut en demandant:

- au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de confirmer la forme que doit prendre l'avis au propriétaire, soit par avis public;
- que l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit modifié, afin de respecter les capacités financières et les ressources des municipalités régionales de comté, dans le but de préciser que l'avis au propriétaire doit se faire par avis public.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M.Benoît Charette, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Adoptée à l'unanimité.

2025-02-13580

13.2. Municipalité régionale de comté de Matawinie - Étalement des droits de mutation - Demande à PG Solutions

CONSIDÉRANT la résolution numéro 424-2024 de la Municipalité de Saint- Félix- de-Valois concernant l'étalement des droits de mutation, acheminée par la Municipalité régionale de comté de Matawinie, qui se lit comme suit :

Considérant les difficultés d'accès à la propriété et l'augmentation du coût des maisons unifamiliales (en septembre 2024, l'APCHQ indiquait que depuis 5 ans, la valeur des maisons unifamiliales au Québec avait bondi de 74 % - 191 000 \$ de plus - et établissait donc la valeur moyenne des maisons unifamiliales au Québec à 450 000 \$; conséquemment, cela représentait une augmentation de la mensualité hypothécaire moyenne de 1 055 \$;

Considérant qu'entre 1999 et 2024 (25 ans), l'augmentation du prix moyen est de 402 %, selon l'Institut de la statistique du Québec;

Considérant que pendant cette même période de 25 ans, le revenu moyen des Québécois a, lui, augmenté de 40 %, et le revenu médian, de 60 %, ce qui explique notamment les difficultés d'accès à la propriété;

Considérant que Statistique Canada indiquait par rapport à l'inflation que l'assurance habitation et l'assurance hypothécaire ont augmenté de 96 % au cours des cinq dernières années;

Considérant que l'ensemble de ces augmentations de dépenses liées à l'acquisition d'une maison met une pression sur l'accès à la propriété;

Considérant que par le Projet de Loi 39, le gouvernement québécois permet aux municipalités d'étaler le paiement des droits de mutation immobilière en plusieurs versements;

Considérant que le conseil municipal souhaite faciliter l'accès à la propriété pour la nouvelle génération d'acheteurs et qu'en ce sens, il aimerait offrir la possibilité d'acquitter les droits de mutation en cinq (5) versements;

En conséquence,

Sur la proposition du conseiller Daniel Ricard, appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu :

- 1. de demander à PG Solutions d'accélérer le déploiement du module de taxation dans le nouveau logiciel Aurora afin d'offrir la possibilité aux nouveaux citoyens d'acquitter les droits de mutation en cinq (5) versements;*
- 2. d'acheminer copie de cette résolution aux municipalités de la MRC de Matawinie et aux autres MRC de la région.*

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 424-2024 de la Municipalité de Saint- Félix-de-Valois ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu:

D'APPUYER la Municipalité régionale de comté de Matawinie en demandant à PG Solutions d'accélérer le déploiement du module de taxation dans le nouveau logiciel Aurora afin d'offrir la possibilité aux nouveaux citoyens d'acquitter les droits de mutation en cinq (5) versements;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Adoptée à l'unanimité.

13.3. RETIRÉ

2025-02-13581

13.4. Table des préfets de Lanaudière - Positionnement - Projets d'exploration minière

CONSIDÉRANT la résolution numéro TPL519-12-2024 de la Table des préfets de Lanaudière, concernant son positionnement quant aux projets d'exploration minière, qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT le document d'orientation adopté par le gouvernement du Québec en décembre 2016 relativement à l'activité minière et intitulée : « Pour assurer une cohabitation harmonieuse avec les autres utilisations du territoire » ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur en mai 2024 de l'autorisation préalable à la réalisation de tous travaux d'exploration à impacts (ATI), laquelle prévoit une démarche de consultation du milieu ;

CONSIDÉRANT que l'ATI a pour objectif de prendre en compte les préoccupations des municipalités locales et des communautés autochtones avoisinantes, tout en favorisant un cadre prévisible et propice aux investissements du développement minier et en assurant un meilleur suivi et contrôle des répercussions des travaux d'exploration à impacts sur leur milieu de vie ;

CONSIDÉRANT que le nombre de claims miniers a augmenté de plus de 400 % depuis 2021 sur le territoire de la MRC de Matawinie ;

CONSIDÉRANT que cette situation soulève d'importantes préoccupations au niveau régional, notamment en termes de préservation de l'environnement, de cohabitation des usages et d'acceptabilité sociale pour les milieux d'accueil ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'exploration minière peuvent avoir un impact significatif sur les bassins versants du territoire, entre autres, par la modification du réseau hydrographique ou l'altération des milieux humides ou hydriques et des nappes d'eau souterraines, ainsi que la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Table des préfets de Lanaudière d'appuyer les démarches des MRC de la région de Lanaudière ayant des enjeux avec les titres d'exploration et d'exploitation minière ;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de Madame Isabelle Perreault, appuyé par Monsieur Guillaume Tremblay, il est unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

De rappeler l'importance de l'acceptabilité sociale des projets d'exploration et d'exploitation minières susceptibles d'avoir des

répercussions sur le milieu de vie des communautés locales et autochtones ;

De transmettre copie de la présente résolution à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la ministre responsable de la région et aux 6 MRC de la région de Lanaudière.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution numéro TPL519-12-2024 de la Table des préfets de Lanaudière;

Il EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu:

D'APPUYER la Table des préfets de Lanaudière en rappelant l'importance de l'acceptabilité sociale des projets d'exploration et d'exploitation minières susceptibles d'avoir des répercussions sur le milieu de vie des communautés locales et autochtones ;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre responsable de la région de Lanaudière, Mme Caroline Proulx, et à la Table des préfets de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

14. CLÔTURE

14.1. Période de questions

Puisqu'il n'y a aucune question, le président de la séance continue l'appel des sujets de l'ordre du jour.

2025-02-13582

14.2. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Véronique Venne et résolu de lever la séance à 16 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

PATRICK MASSÉ
Préfet

ANNIE-CLAUDE MOREAU
Greffière-trésorière

Les résolutions numéros 2025-02-13537 à 2025-02-13582 du procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens du paragraphe 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

PATRICK MASSÉ

Préfet